



En vigueur dès maintenant : Implication des infirmières praticiennes spécialisées (IPS) pour les retraits préventifs des travailleuses enceintes ou qui allaitent

La pandémie de la COVID-19 qui sévit au Québec entraîne, notamment, la révision des modes de prestation des soins et services des professionnels dans les différents milieux de soins de santé, afin de répondre aux besoins de la population.

Dans ce contexte, le 13 mai 2020, le gouvernement a adopté un décret ministériel dans le but d'améliorer l'accès aux soins. Dès maintenant, il permet l'entrée en vigueur des articles **21, 22, 70 et 89 à 93** de la Loi modifiant la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé.

Ces dispositions autorisent les IPS habilitées à effectuer les suivis de grossesse dès maintenant et à remplir les formalités nécessaires au retrait préventif d'une travailleuse enceinte ou qui allaite. Ce décret vise également le retrait préventif de certaines personnes responsables de services de garde en milieu familial enceintes ou qui allaitent.

En quoi consiste le certificat à fournir pour un retrait préventif?

- Pour la travailleuse enceinte : « un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même ».
- Pour la travailleuse qui allaite : « un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ».
- Pour la travailleuse enceinte ou qui allaite responsable d'un service de garde en milieu familial : un certificat répondant aux conditions des articles 2, 3, 5, 6 et 25 du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (voir l'Annexe ci-jointe).



Autres informations pertinentes sur ce que peut faire l'IPS :

L'IPS peut dorénavant modifier la date prévue de l'accouchement dans le certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, et ce, au plus tard quatre semaines avant la date qui était inscrite. (nouvel article 42.1, al. 2 [LSST](#))

Quel formulaire dois-je remplir pour un retrait préventif de la travailleuse enceinte?

Vous devez utiliser et remplir le formulaire « [1166](#) » intitulé « Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite ». Le formulaire pdf téléchargeable sur le site Web de la CNESST ne figure qu'à titre informatif. Ainsi, vous devez remplir la **version originale papier** composée de trois feuilles ou utiliser une version homologuée disponible dans plusieurs dossiers médicaux électroniques. Les formulaires ne sont pas encore modifiés pour intégrer l'IPS, mais vous êtes **dorénavant autorisée** à vous identifier aux sections C et E du certificat.

Quel est mon rôle et quelle est ma responsabilité avant de remplir le certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite?

Soulignons que l'IPS qui rédige un certificat doit faire preuve de vigilance afin de s'assurer de l'exactitude et de la véracité des informations qu'il contient. Elle doit aussi s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'elle sait erronées¹. Pour plus d'informations, référez-vous à notre chronique déontologique : [Délivrer un certificat, un acte réfléchi!](#)

De plus, veuillez vous référer au document [Programme pour une maternité sans danger](#) produit par la CNESST. En plus des médecins, la section 2.2 vise dorénavant les IPS qui désirent en savoir plus sur leur rôle et leur responsabilité avant de remplir le certificat.

Pour toute question supplémentaire, communiquez avec nous à infirmiere.conseil@oiiq.org

¹ Code de déontologie des infirmières et infirmiers, RLRQ, c. I-8, r. 9, art. 14.0.1

Annexe :

RÈGLEMENT SUR LE RETRAIT PRÉVENTIF DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

2. Est admissible au retrait préventif la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° elle est enceinte ou elle allaite;
- 2° elle est médicalement apte à fournir sa prestation de services de garde;
- 3° son médecin ou son infirmière praticienne spécialisée lui a délivré, après consultation du directeur de santé publique ou de la personne que celui-ci désigne, suivant les conditions prévues aux articles 3 et 4, un certificat visant le retrait préventif attestant que les conditions entourant sa prestation de services de garde comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

3. Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée, avant de délivrer un certificat visant le retrait préventif, doit:

- 1° s'assurer que les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 sont remplies;
- 2° transmettre, pour recommandation, au directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne, de la région dans laquelle se situe la résidence où sont fournis les services de garde, ses observations sur les dangers physiques que comporte la prestation de services de garde par la personne responsable pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même;
- 3° transmettre également au directeur de santé publique ou à la personne qu'il désigne les renseignements concernant l'état de grossesse et la date prévue d'accouchement de la personne responsable.

Dans le présent règlement, on entend par « directeur de santé publique » un directeur de santé publique au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

5. Le directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne évalue les dangers physiques et transmet ses recommandations écrites au médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée, qui délivre ou non le certificat visant le retrait préventif.

6. Le certificat visant le retrait préventif doit être conforme à l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3). Les exemplaires qu'il comporte doivent être signés par la personne responsable et datés et signés par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée.

Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée conserve son exemplaire et fait parvenir au directeur de santé publique et à la Commission les exemplaires qui leur sont destinés.

Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée remet à la personne responsable l'exemplaire qui lui est destiné ainsi que celui à transmettre au bureau coordonnateur.

Ce dernier en fait parvenir une copie au ministre.

25. La date prévue pour l'accouchement peut être modifiée si, au plus tard 4 semaines avant la date prévue au certificat visant le retrait préventif, la Commission et le bureau coordonnateur sont informés par la personne responsable d'une nouvelle date prévue de l'accouchement telle que confirmée par son médecin ou son infirmière praticienne spécialisée.

La Commission rend alors par écrit une décision motivée. Elle est notifiée à la personne responsable ainsi qu'au ministre avec la mention de leur droit d'en demander la révision à la Commission dans les 30 jours de sa notification.

La décision prend effet immédiatement.